

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 1997
DÉLIBÉRATION N° 97/09/243

OBJET : Participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Beth Rivkah.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-1 et L 2321-2, alinéa 9,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement (pré-élémentaire et élémentaire) privé sous-contrat,

VU le contrat d'association du 20 décembre 1990 et son avenant du 12 novembre 1991 passé entre l'Etat et l'école Beth Rivkah,

VU la requête de l'école Beth Rivkah sollicitant la participation communale à ses dépenses de fonctionnement pour l'année 1996-1997 et pour ses élèves originaires de la Ville d'Yerres.

CONSIDÉRANT que ladite école peut y prétendre sur la base du coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique que la commune gère,

CONSIDÉRANT que ladite école, sous contrat d'association, au même titre que l'école publique, doit bénéficier de la gratuité des équipements sportifs communaux, disposition adoptée par délibération du Conseil Municipal du 09 juillet 1996,

La Commission Finances consultée,

A la majorité des voix (3 contre : Madame QUAINQUARD + pouvoir, Monsieur PICARD),

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 1er août 1996, ci-annexé, fixant les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'Etat, de l'école Beth Rivkah sise 43-49 rue Raymond Poincaré à Yerres, soit 236 368 F au titre de l'année scolaire 1996-1997,

.../...



AUTORISE le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Commune, exercice 1997, fonction 1, sous fonction 11, nature 6 558,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT AIGNAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 6-X-97 et de la publication
le 7-X-97
Le Maire,

